

du programme et de la coordination¹⁰ et le transmet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

2. *Note en particulier* les recommandations du Comité qui figurent dans la section A du chapitre III de son rapport et convient de revenir sur cette question après que l'Assemblée générale aura examiné le rapport.

1645^e séance plénière,
31 octobre 1969.

1470 (XLVII). La mer : aperçu détaillé d'un programme élargi et à long terme de recherches océanographiques

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du schéma général d'un programme élargi et à long terme de recherches océanographiques¹¹;

2. *Communique* ce schéma à l'Assemblée générale, pour examen;

3. *Appelle l'attention* de l'Assemblée générale sur les commentaires et observations formulés sur cette question par les membres du Conseil¹².

1648^e séance plénière,
17 novembre 1969.

1471 (XLVII). Création d'une organisation intergouvernementale du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1449 (XLVII) du 7 août 1969 sur le développement du tourisme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les questions constitutionnelles, structurales et financières que poserait la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme¹³,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁴ transmettant le rapport de la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, qui s'est tenue à Sofia en mai 1969, et la résolution que cette conférence a adoptée sur la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

"Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵ établi comme suite à la résolution 1449 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1969,

"Tenant compte de la résolution XXI/5 de novembre 1969, adoptée par l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à sa vingt et unième session¹⁵, tenue à

Dublin du 28 octobre au 5 novembre 1969, sur l'adaptation de l'Union à ses responsabilités actuelles et futures,

"Reconnaissant la contribution vitale qu'apporte le tourisme international au progrès économique, social, culturel et éducatif de l'humanité et à la sauvegarde de la paix dans le monde,

"Tenant compte du rôle important que le tourisme peut jouer dans l'économie nationale, surtout dans celle des pays en voie de développement,

"Considérant l'intérêt actif que portent l'Organisation des Nations Unies et ses organes ainsi que les institutions spécialisées aux divers domaines liés au tourisme, et la nécessité constante de coordonner leurs activités dans ces domaines,

"Consciente du rôle de premier plan que l'Union a joué jusqu'ici dans le domaine du tourisme ainsi que de la compétence technique et de l'expérience qu'elle a accumulées,

"Reconnaissant néanmoins que la capacité opérationnelle de l'Union dans le domaine du tourisme s'est trouvée limitée du fait de son statut d'organisation non gouvernementale,

"Prenant note de la détermination de l'Union, réaffirmée par son Assemblée générale dans sa résolution XXI/5, de créer, dans les meilleurs délais et par la voie la plus appropriée, une organisation de tourisme de caractère intergouvernemental,

"Prenant note également de ce que l'Union, dans la résolution susmentionnée, a reconnu que la procédure indiquée par la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, visant à créer une organisation intergouvernementale du tourisme dans le cadre des Nations Unies, ne constitue pas nécessairement l'unique voie à suivre pour établir la meilleure organisation mondiale de tourisme,

"1. Estime qu'une formule permettant d'aboutir plus rapidement à un accord des gouvernements en vue de la création d'une organisation internationale du tourisme de caractère intergouvernemental, surtout dans le but d'aider les pays en voie de développement, consisterait à :

"a) Transformer l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale par la révision de ses statuts;

"b) Etablir des liens opérationnels entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union ainsi transformée, par un accord formel;

"2. Prend note de la recommandation contenue dans la résolution XXI/5 de l'Assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, par laquelle le Président de l'Union a été prié de charger un groupe de travail d'élaborer un projet de révision de ses statuts, compte tenu des principes énoncés par l'Assemblée générale de l'Union à sa vingtième session, tenue à Tokyo en octobre 1967, et à la Conférence intergouvernementale sur le tourisme, tenue à Sofia en mai 1969, et de convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'Union en vue d'élaborer et d'adopter les statuts d'une organisation intergouvernementale;

"3. Recommande aux Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union d'agir conjointement à sa prochaine Assemblée gé-

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, document E/4748/Rev.1.

¹¹ Voir A/7750, annexe.

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 3A (A/7603/Add.1), chap. VI.

¹³ E/4750 et Add.1.

¹⁴ E/4653/Add.1.

¹⁵ Voir E/4750/Add.1.

nérale extraordinaire pour modifier les statuts de l'Union en vue de donner à l'organisation un caractère intergouvernemental;

"4. *Invite* les Etats dont l'organisme national officiel de tourisme est membre de l'Union à approuver et adopter, conformément à leurs procédures internes respectives, la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus pour créer une organisation internationale de tourisme de caractère intergouvernemental, et à donner en conséquence les instructions et pouvoirs nécessaires à leurs représentants à l'Union;

"5. *Décide* qu'une fois modifiés les statuts de l'Union :

"a) Un accord devrait être conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, de manière à établir une coopération et des relations étroites entre l'Organisation et l'Union transformée, à définir les modalités de cette coopération et de ces relations, et à reconnaître le rôle décisif et central que l'Union devra jouer dans le domaine du tourisme mondial en coopération avec le mécanisme existant dans le cadre des Nations Unies;

"b) L'Union devrait fonctionner en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et participer aux acti-

vités du Programme, en vue d'aider à préparer et à exécuter des projets d'assistance technique et de préinvestissement dans le domaine du tourisme, financés par le Programme; il faudrait examiner aussi la possibilité d'habiliter l'Union à fonctionner en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme;

"c) Les procédures nécessaires devraient être élaborées pour permettre à l'Union de soumettre à l'examen du Conseil économique et social des recommandations et des propositions relatives aux accords internationaux à mettre au point dans le domaine du tourisme;

"6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, un rapport contenant des propositions concrètes sur les mesures à prendre pour mettre pleinement en application les dispositions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session."

1649^e séance plénière,
18 novembre 1969.

Autre décision

Procédure pour l'examen du rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(Point 9)

A sa 1640^e séance, le 27 octobre 1969, le Conseil, sur recommandation du Secrétaire général¹⁶, a décidé qu'à l'avenir le rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés serait maintenu à l'ordre du jour de sa session d'été, étant entendu qu'il serait transmis à l'Assemblée générale sans discussion, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la demande expresse d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Haut Commissaire, au moment de l'adoption de l'ordre du jour.

A la même séance, le Conseil a également décidé de recommander à l'Assemblée générale que la discussion consacrée séparément à l'examen des activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance par la Troisième Commission ait lieu tous les deux ans seulement.

¹⁶ Voir E/4751.

QUESTIONS SPECIALES

1468 (XLVII). Assistance à la Tunisie à la suite des inondations du mois d'octobre 1969

Le Conseil économique et social,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques des graves inondations qui ont frappé la Tunisie et ont causé plusieurs centaines de morts, laissé des dizaines de milliers de personnes sans abri et provoqué des dégâts matériels particulièrement importants,

Rappelant les résolutions 2034 (XX) et 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965 et du 19 décembre 1968,

Notant les mesures énergiques prises d'urgence par le Gouvernement tunisien pour secourir les victimes des inondations et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance fournie aux victimes de cette catastrophe par de nombreux